ART. 8 N° 550

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 550

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Ray et M. Dubois

ARTICLE 8

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« et tient compte des observations qu'elle formule le cas échéant »

les mots:

«, le juge des contentieux de la protection et tient compte des observations qu'ils formulent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de sécuriser la procédure et prévenir les risques d'abus de faiblesse que porte en germe ce projet il appartient d'impliquer le juge des contentieux de la protection.